

Arrêté n° 2025-DRHRS-1534

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2024-DRHRS-5312 du 20 août 2024 portant recrutement par voie de détachement, à compter du 12 août 2024, de Monsieur Pierre FROMENT, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Monsieur Pierre FROMENT, en qualité de Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

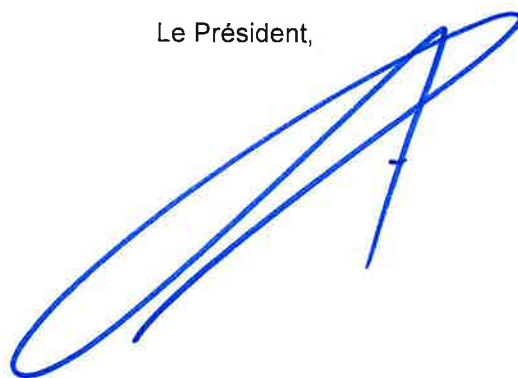
Article 4 : Le Directeur général des services et Monsieur Pierre FROMENT, Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 AVR. 2025

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Pierre FROMENT
Chef du service évaluation
et coordination des MNA
Pôle prévention/DEF
- Enfance en danger
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr